

Fédération Française d'Airsoft

Siège social : 29 rue Antoine Meillet – 03000 MOULINS

GUIDE DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ AIRSOFT

Post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19

Attention : Ce guide est subordonné à des directives nationales qui sont susceptibles d'évoluer régulièrement. Il sera mis à jour en conséquence. Il vous revient de vous assurer que cette **version 8.0 publiée le 18 août 2022** est la dernière version disponible sur [la page dédiée de notre site Internet](#).

Le principal ajout de cette version concerne la phase de reprise 27 du 1er août 2022, détaillée en 3.1 du présent guide.

Rédaction : BMA, HPR, JMA, LCE, LDU, MGO, TBA, YMP Date d'initialisation : 01/05/2020 Date de révision : 18/08/2022	Approbation : 18/08/2022 Correction : 30/10/2020 Validation : 19/05/2020
Localisation : 04.03-20-70 N° : 02-01-02-02 Version : 8.0	Délibération du CA : 19/05/2020 Approbation AG : non applicable Entrée en vigueur : 19/05/2020
Licence : CC BY-NC-ND 4.0	

Table des matières

Table des matières	2
1. Préambule	5
2. Principes fondamentaux	6
2.1 Reprise progressive	6
2.2 Critères d'application géographique	6
2.3 L'accueil de mineurs	6
2.4 Personnes à risque	7
2.4.1 Concernant leur reprise des activités Airsoft	7
2.5 Personnes en situation de handicap	7
2.6 Personnes susceptibles d'être atteintes du Covid-19	8
2.6.1 Quels sont les symptômes du Covid-19 ?	8
2.6.2 Comportement à adopter	8
2.6.3 Si vous avez les symptômes du Covid-19	9
2.6.4 Les personnes contacts d'un cas confirmé Covid-19	9
2.6.5 Concernant leur reprise des activités Airsoft	9
2.7 Application des gestes barrières	9
2.8 Port du masque	10
2.8.1 Utilisation du masque : les conseils pratiques	10
Mettre et enlever le masque	10
Changer son masque	10
Ce qu'il ne faut surtout pas faire	11
La protection du visage par le port d'un masque dit "maison", hors-normes	11
2.9 Responsabilité de l'organisateur	11
2.10 Responsabilité du participant	12
2.11 Types d'établissements	12

2.11.1 Les Établissements Recevant du Public (ERP)	12
2.12 Modalités de réunion et de délibération par visioconférence des associations :	13
3. Étude des phases de reprise	14
3.1 Phase 27 : à partir du 1er août 2022	14
3.1.1 Préambule	14
3.1.2 Participation	14
3.1.3 Pass sanitaire et pass vaccinal	14
3.1.4 Règles de distanciation	14
3.1.5 Port du masque	14
3.1.6 Spécificités des activités pour les mineurs	14
3.1.7 Limite du nombre de participants	15
3.1.8 Restauration	15
3.1.9 Compétitions sportives	15
3.1.10 Vie associative	15
5. Annexes	16
4.1 Gestes barrières	16
4.2 Port du masque	17
4.3 Changelog - Liste de changements	18
Version 1.1	18
Version 1.2	18
Version 1.3	18
Version 1.4	19
Version 2.0	19
Version 3.0	20
Version 4.0	20
Version 4.1	20
Version 4.2	20
Version 4.3	21

Version 5.0	21
Version 5.0.1	22
Version 5.1	22
Version 5.1.1	22
Version 5.2	22
Version 5.3	22
Version 5.4	22
Version 5.5	23
Version 6.0	23
Version 6.1	23
Version 6.2	24
Version 6.3	24
Version 6.4	24
Version 7.0	24
Version 7.0.1	25
Version 7.1	25
Version 7.2	25
Version 7.3	25
Version 7.4	25
Version 8.0	26
Références	26

1. Préambule

Dans le contexte exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020, la Fédération Française d'Airsoft a été sollicitée par l'Etat afin de constituer un guide de reprise de l'activité d'airsoft. Le but de ce guide est d'autoriser la reprise progressive des activités d'airsoft dans le respect des consignes sanitaires, en gardant à l'esprit les valeurs de pratique légale, responsable et sécuritaire que la Fédération Française d'Airsoft défend.

La Fédération n'est pas compétente en matière de questions de santé publique et de recommandations sanitaires. Dès lors, le présent guide n'a pas vocation à édicter de nouvelles recommandations. Ainsi, il ne procède qu'à une déclinaison spécifique pour la pratique des activités d'airsoft, des normes réglementaires et légales ainsi que des recommandations sanitaires d'ores et déjà en vigueur dans le contexte post-confinement.

À ce titre, le présent guide, établi conformément à l'article 25 des statuts de la Fédération Française d'Airsoft, en lien avec les services de l'État, a valeur de règlement pour la pratique de toutes disciplines d'Airsoft, sur l'ensemble du territoire national. Il est opposable à toute personne, licenciée ou non, dans le cadre personnel, collectif, associatif ou professionnel. Il annule et remplace provisoirement toutes dispositions antérieures contradictoires.

Le fait de contrevenir à ces dispositions peut être puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, tel que le dispose [l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique](#).

Les recommandations sanitaires émanant des autorités publiques, et devant être connues de tous, sont énumérées de manière non exhaustive. C'est pourquoi des liens vers les ressources officielles sont disponibles en référence de ce guide.

La Fédération demeure subordonnée, comme tout à chacun, à l'évolution des recommandations sanitaires émanant des autorités publiques. En ce sens, la déclinaison desdites recommandations sanitaires pour la reprise des activités Airsoft, réalisée par la Fédération, sera susceptible de durcissement ou bien d'allègement sur ordre expresse des autorités publiques. De plus, les différentes dates avancées pour la reprise sont, à l'heure actuelle, les dates envisagées par le Gouvernement, mais elles ne sont pas actées. Elles sont donc susceptibles d'évoluer dans les semaines à venir. Aussi, nous vous invitons à la plus grande prudence dans la planification de vos activités et vous rappelons de systématiquement vérifier sur notre site internet que vous utilisez la dernière version du présent guide.

Veuillez noter que toute information utile, afférente au paragraphe dans lequel elle est placée, est matérialisée par un mot ou une phrase en bleu. Ainsi, il suffit de cliquer sur le texte en bleu afin d'être redirigé vers la page internet à laquelle la Fédération a souhaité faire référence sans procéder à la répétition des informations disponibles sur ladite page internet.

2. Principes fondamentaux

Les modalités de reprise des activités d'Airsoft ne sont pas homogènes. Elles sont définies selon des principes fondamentaux qu'il conviendra d'analyser pour chaque événement.

2.1 Reprise progressive

La reprise des activités devra avoir lieu de manière progressive. La reprise est organisée en phases, clairement définies par des dates. Pour chaque phase, il conviendra de respecter les contraintes correspondantes.

2.2 Critères d'application géographique

En fonction de la circulation du virus et des capacités sanitaires, les mesures décrétées par le Gouvernement peuvent être différentes selon les zones géographiques.

La Fédération Française d'Airsoft impose le strict respect des modalités correspondantes à chaque zone géographique.

Les recommandations émises par la Fédération concernant les modalités de reprise des activités Airsoft, selon les différentes zones géographiques, sont détaillées au sein de chaque phase.

La Fédération tient à attirer l'attention des pratiquants et des organisateurs, sur la potentielle évolution du zonage et, de ce fait, de l'impact sur les reprises des activités Airsoft et de leurs modalités.

De même, toutes les dispositions du présent guide sont susceptibles d'être renforcées localement par le représentant de l'Etat. Il est donc nécessaire de vérifier auprès de la préfecture si des mesures renforcées, voire des interdictions, ne sont pas localement en vigueur.

2.3 L'accueil de mineurs

Aucune contre-indication concernant les moins de 18 ans dès lors que ces derniers sont les moins susceptibles de développer une forme grave de la maladie.

Cependant, la vigilance opportune devra également s'appliquer aux mineurs pour toutes les mesures de ce guide, notamment s'ils entrent dans les critères des personnes à risques.

En la matière, la réglementation d'ores et déjà en vigueur devra être respectée, notamment le règlement d'accueil des mineurs.

2.4 Personnes à risque

Les personnes à risque se définissent, non pas comme les personnes étant les plus susceptibles de contracter le virus, mais comme les personnes les plus susceptibles de développer une forme grave de la maladie.

Dès le 11 mai, date de déconfinement, les autorités nationales en ont appelé encore davantage à la responsabilité individuelle de chacun.

Ainsi, afin de ne procéder à aucune discrimination et aucune privation de liberté, les personnes dites à risques ne sont pas maintenues dans un confinement strict. Cependant, ces personnes devront rester vigilantes dans leur quotidien.

Il convient de noter que les seniors sont particulièrement sensibles à cette épidémie. Santé publique France révèle d'ailleurs que 90% des victimes de l'épidémie ont plus de 65 ans.

Certaines personnes sont donc prédisposées, eu égard à leur situation actuelle ou passée, au risque de développer une forme grave de la maladie.

Ce sont notamment :

- les personnes souffrant d'une pathologie chronique (asthme, BPCO, diabète, hypertension artérielle, insuffisance rénale, etc.) ;
- les personnes présentant des affections de longue durée (ALD) (ayant des antécédents d'accident vasculaire cérébral, un cancer, une cirrhose hépatique, etc.) ;
- les personnes en situation d'obésité.

L'intégralité des situations qualifiant des personnes en tant qu'individu à risque est disponible sur le [site du Ministère en charge de la santé](#).

2.4.1 Concernant leur reprise des activités Airsoft

Conformément aux directives susmentionnées concernant les **personnes dites à risque**, la Fédération Française d'Airsoft recommande, aux personnes dans cette situation, de **proroger leur reprise effective des activités Airsoft**.

2.5 Personnes en situation de handicap

Certaines personnes en situation de handicap sont, en fonction des pathologies, susceptibles d'être particulièrement exposées à des complications de santé. Si tel est le cas, il conviendra pour la personne concernée de se considérer comme personne à risque et de se conformer aux mesures s'y rapportant.

Dans tous les cas, il conviendra d'être particulièrement attentif aux potentiels symptômes d'une infection. En cas de doute, dès l'apparition des premiers symptômes, les services de

soins, de ville, d'urgence et hospitalier, sont mobilisés pour prendre en charge les personnes en situation de handicap.

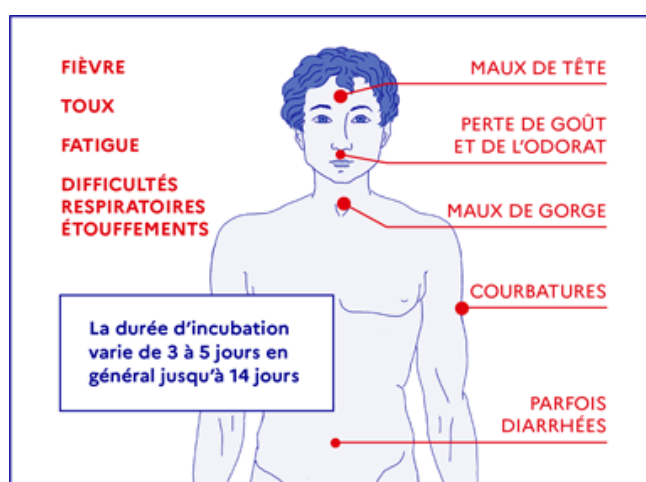
Une sensibilisation des Centres 15 est engagée pour repérer et tenir compte de la fragilité particulière des personnes polyhandicapées dans ce contexte épidémique.

Dès lors que par nature le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter l'espace dédié aux [personnes en situation de handicap](#).

2.6 Personnes susceptibles d'être atteintes du Covid-19

2.6.1 Quels sont les symptômes du Covid-19 ?



2.6.2 Comportement à adopter

Vous pensez avoir des symptômes du Covid-19 et vous souhaitez savoir quel comportement adopter ? Le gouvernement a dès lors mis en place un [questionnaire médical](#) et un [site internet](#) permettant de vous orienter.

La Fédération Française d'Airsoft vous invite à consulter l'[affiche du comportement à adopter](#) ainsi que le [guide sur les précautions à observer](#).

2.6.3 Si vous avez les symptômes du Covid-19

- Sans signe grave, contactez votre médecin traitant ou entrez en contact avec un téléconseiller (voir plus bas) ;
- En cas de forte fièvre ou de difficultés à respirer : appelez le 15 ou le numéro d'urgence réservé aux sourds et aux malentendants (114) ou rendez vous à l'hôpital le plus proche.

Afin d'en savoir plus, la Fédération Française d'Airsoft vous invite à consulter l'[affiche sur ce qu'il faut faire en cas de premiers signes](#) des symptômes et l'[affiche sur ce qu'il faut faire si la maladie s'aggrave](#).

2.6.4 Les personnes contacts d'un cas confirmé Covid-19

Afin de protéger son entourage et soi-même, il est préférable de demeurer isolé à domicile en réduisant strictement les sorties, à l'exception des ravitaillements alimentaires.

Il est dans ce cas important de consulter la [fiche de précaution relative au Covid-19](#).

2.6.5 Concernant leur reprise des activités Airsoft

Les personnes susceptibles d'être atteintes devront proroger leur reprise effective des activités Airsoft, sur une période de sept jours minimum.

Ces mesures initiées par la Fédération Française d'Airsoft sont mises en place **afin**, d'une part, **d'éviter une aggravation de l'état de santé des personnes atteintes du Covid-19** et, d'autre part, d'éviter de contaminer les autres pratiquants et/ou organisateurs.

2.7 Application des gestes barrières

Face à l'épidémie, il existe **des gestes pour se protéger**, pour faire barrière au Covid-19 :

- Se laver les mains très régulièrement ;
- Se distancier de chaque autre personne autour de soi, d'au moins un mètre en situation statique, et plus en fonction des circonstances et de la vitesse ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades et tout contact physique ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

2.8 Port du masque

Le port d'un masque grand public est préconisé dans certaines situations pour se protéger et protéger les autres.

Il ne se substitue en aucune manière au respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique.

Protétons-nous, portons tous des masques



2.8.1 Utilisation du masque : les conseils pratiques

Mettre et enlever le masque

- Avant de mettre ou enlever le masque
 - **Lavez-vous les mains** avec de l'eau et du savon ou une solution hydro-alcoolique.
- Pour mettre le masque :
 - **Tenez le masque par les lanières élastiques**
 - **Vérifiez toujours quand vous le mettez que le masque est bien ajusté et couvre votre bouche et votre nez.**
- Pour l'enlever :
 - **Décrochez le système d'attaches élastique** pour décoller le masque de votre visage.

Changer son masque

- Quand vous avez porté le masque 4 heures.
- Quand vous souhaitez boire ou manger.
- Si le masque s'humidifie.
- Si le masque est endommagé.

Ce qu'il ne faut surtout pas faire

- Une fois le masque ajusté, évitez de le toucher et de le déplacer ;
- Ne le mettez jamais en position d'attente sur le front ou sur le menton ;
- Ne mettez pas le masque dans votre poche ou votre sac après l'avoir porté ;
- En attendant de le laver, isolez-le dans un sac en plastique ;
- Attention, si vous êtes malade, ce masque n'est pas adapté. Demandez l'avis de votre médecin.

La protection du visage par le port d'un masque dit "maison", hors-normes

L'efficacité des foulards ou écharpes, en qualité de « masques » pour se protéger de Covid-19, n'est à ce jour, pas démontrée.

En ce sens, la **Fédération Française d'Airsoft** **déconseille le port de tout dispositif** nasal et buccal **qui ne correspond pas aux normes sanitaires** mises à jour par les autorités nationales.

2.9 Responsabilité de l'organisateur

La question de la responsabilité de l'organisateur est assez vaste. Il convient dès lors d'observer trois situations principales et précises :

1. **Le rassemblement, portant sur la pratique des activités Airsoft, mis en place par un organisateur, en période d'interdiction :**
Avant même de s'interroger sur la responsabilité d'un organisateur dans le cas où un participant viendrait à contracter le Covid-19 lors de son rassemblement, **l'organisateur verrait, en premier lieu, sa responsabilité engagée pour l'organisation d'une manifestation illégale ;**
2. **Le rassemblement, portant sur la pratique des activités Airsoft collectives ou individuelles, mis en place par un organisateur en dehors d'une période d'interdiction :**
 - a. **L'organisateur ne peut voir sa responsabilité engagée dès lors que ce dernier s'est efforcé, par la mise en œuvre d'un grand nombre de dispositifs, à garantir un cadre sanitaire sûr à l'ensemble des personnes prenant part aux activités et à leur organisation.** Ces dispositifs peuvent se caractériser par la mise à disposition de gels hydroalcooliques, de protections nasales et buccales, de gants à usage unique, par la mise en place de mesures spécifiques de distanciations physiques telles que des marquages au sol ou

encore des plaques de plexiglass, et plus généralement des recommandations du présent guide.

Par ailleurs, il sera particulièrement difficile de déterminer si un participant a contracté le Covid-19 durant l'événement, dès lors que ledit participant, n'étant de fait plus confiné, pourra l'avoir contracté à un tout autre moment. À titre d'exemple, on ne saurait engager la responsabilité d'un commerçant si un de ses clients contracte le Covid-19, alors même que le commerçant en question s'est efforcé à garantir un cadre sanitaire sûr à l'ensemble des personnes prenant part aux activités et à leur organisation, par la mise en oeuvre de dispositifs efficaces. **En ce sens, il est important de retenir que pèse sur les organisateurs uniquement une obligation de moyens.**

2.10 Responsabilité du participant

Sur le principe de la responsabilité individuelle de chacun, **tout participant demeure responsable de l'application qu'il fait des recommandations** émanant des autorités sanitaires, de celles émanant du présent guide et de celles émanant expressément de l'organisateur.

2.11 Types d'établissements

2.11.1 Les Établissements Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont des établissements classés qui doivent respecter un ensemble de règles strictes définies selon leurs catégories et leurs types.

Leur catégorie est définie selon leur capacité d'accueil. Leur type est défini selon la nature des locaux et des activités pratiquées.

Pour la pratique de l'Airsoft, les ERP sont généralement de l'un des deux types suivants :

- **ERP de type PA** : Plein Air
- **ERP de type X** : Etablissement sportif couvert

Attention : **ne sont considérés comme des ERP au titre du présent guide que les établissements qui respectent strictement le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 et enregistré spécifiquement comme tel en mairie.** Le respect des mesures qui leurs sont propres est susceptible d'être contrôlé par une commission de sécurité départementale.

2.12 Modalités de réunion et de délibération par visioconférence des associations :

Si la tenue des **Assemblées Générales** de votre association en visioconférence n'est pas précisée dans vos statuts, vous devez préciser dans votre **procès-verbal** qu'elles se sont tenues selon les conditions relatives à l'**ordonnance 2020-318** et/ou à l'**ordonnance 2020-321** selon les cas :

L'ordonnance n° 2020-321 généralise la **communication par voie électronique des documents** aux membres de l'Assemblée Générale. Si la structure est tenue, de par ses statuts, de communiquer un document ou une information aux membres avant l'Assemblée Générale, elle pourra le faire par message électronique, et ce même si ses statuts ne le prévoient pas ou l'interdisent.

Simplement, le membre qui fait la demande doit indiquer à quelle adresse électronique le document ou l'information doit lui être envoyé.

Cette ordonnance adapte ensuite les **modalités de participation** aux réunions et de délibération de l'Assemblée Générale et des organes de direction et de surveillance (Conseil d'Administration, Bureau...).

L'ordonnance ne donne pas d'indication sur les exigences techniques à remplir. Elle précise toutefois que :

- La conférence devra permettre l'identification des membres,
- Les moyens techniques doivent transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Plusieurs outils permettent l'organisation de réunions à distance gratuitement, en conférence téléphonique (OVH), ou en visioconférence (Skype, Zoom, Teams, Google Meet, Jitsi...). Nous vous recommandons de recourir plutôt à un outil de visioconférence (même si certains membres n'ont pas de webcam et ne se connectent qu'avec le son), car cela facilite l'identification des membres connectés (la tenue d'une feuille de présence reste impérative), ainsi que les arrivées et les départs en cours de séance.

Ce paragraphe est basé sur l'extrait d'une analyse proposée par le cabinet Boulay & Lévy Avocats dont vous trouverez le lien dans les références du présent guide. Si vous êtes concerné, n'hésitez pas à aller consulter l'analyse complète qui vous donnera toutes les clés pour répondre à ce besoin.

3. Étude des phases de reprise

3.1 Phase 27 : à partir du 1er août 2022

3.1.1 Préambule

Concernant cette phase, **toutes les restrictions sont levées, y compris l'état d'urgence sanitaire.**

Il convient cependant de préciser que le présent guide ne détaille **que les modalités applicables en métropole.** Les collectivités, départements et territoires d'outre-mers ayant des modalités locales propres, il conviendra de se référer aux dispositions locales.

3.1.2 Participation

La tenue d'un **registre des participants** n'est plus imposée. De même **l'inscription préalable de chaque participant** et **l'utilisation de l'attestation sur l'honneur des participants** ne sont plus nécessaires.

3.1.3 Pass sanitaire et pass vaccinal

La **présentation d'un pass sanitaire ou d'un pass vaccinal** n'est plus nécessaire pour l'accès aux événements.

3.1.4 Règles de distanciation

Les règles de distanciation **ne sont plus en vigueur.**

3.1.5 Port du masque

Dorénavant, **le port du masque n'est plus obligatoire**, en intérieur comme en extérieur.

Bien qu'il n'existe aucune obligation, **la Fédération Française d'Airsoft vous recommande d'imposer le port du masque aux personnes symptomatiques** afin d'éviter tout risque de contamination.

3.1.6 Spécificités des activités pour les mineurs

La **pratique collective, comme individuelle, des mineurs** est autorisée, sous réserve du **respect de la réglementation.** Vous trouverez plus de détails dans le **règlement d'accueil des mineurs.**

3.1.7 Limite du nombre de participants

La phase actuelle ne comporte **pas de limite du nombre de participants**.

3.1.8 Restauration

La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont autorisées.

3.1.9 Compétitions sportives

Les **compétitions sportives** sont autorisées. Les **règles et limites pour les compétitions d'Airsoft** restent les **mêmes** que celles détaillées pour la pratique en 3.1 du présent guide.

3.1.10 Vie associative

La tenue des réunions en présentiel est possible, sans limitation du nombre de personnes.

En cas de réunion à distance (visioconférence), si vos statuts ne l'autorisent pas explicitement, **il faudra prévoir les mentions adéquates** dans le procès-verbal. Vous trouverez plus d'informations en 2.12 du présent guide.

5. Annexes

4.1 Gestes barrières

INFORMATION CORONAVIRUS **COVID-19**

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique**
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter**
- Éviter de se toucher le visage**
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres**
- Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades**
- En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

4.2 Port du masque

COVID-19

PORTER UN MASQUE, POUR MIEUX NOUS PROTÉGER



Se laver les mains **avant** de mettre son masque et **après** l'avoir retiré



Mettre et enlever le masque en le prenant par les lanières



Couvrir le nez et la bouche



Une fois posé, ne plus le toucher



Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter **ou** s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://gouvernement.fr/info-coronavirus)

 **0 800 130 000**
(appel gratuit)

4.3 Changelog - Liste de changements

Les changements suivants ont été apportés au présent guide, au fil des versions, pour prendre en compte l'évolution des mesures sanitaires :

Version 1.1

1. Autorisation des déplacements au-delà de 100 km à partir du 2 juin ;
2. Mise à jour de la date pour la reprise collective : initialement prévue au 15 juin par le Ministère des Sports, elle est maintenant prévue au 22 juin au plus tôt ;
3. Ajout de la couleur orange pour la carte indicatrice de l'activité épidémique ;
4. Ajout de la référence vers le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
5. Distanciations physiques : la mise en place d'un sens de circulation dans la zone neutre, recommandée dans la version 1.0, devient obligatoire ;
6. Renommage des rassemblements en nombre réduit (moins de 30 personnes) en rassemblements en nombre moyen ;
7. Renommage des rassemblements en nombre moyen (moins de 5 000 personnes) en rassemblements en grand nombre ;
8. Reformulations au sein de certaines sections, sans changement sémantique ;
9. Ajout du changelog.

Version 1.2

10. Ajout de la référence vers le Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
11. Port du masque recommandé, mais non obligatoire en zones de jeu. Port du masque obligatoire dans les autres zones, sauf en position assise pour manger ;
12. Dans les zones vertes, les rassemblements en nombre réduit à partir du 22 juin ne sont pas limités à 30 personnes, mais limités par l'organisateur en fonction du terrain de manière à pouvoir garantir les mesures de distanciation du présent guide ;
13. Les rassemblements en nombre réduit à partir du 22 juin n'autorisent pas l'utilisation d'éventuels vestiaires collectifs.
14. Dans les zones oranges, à partir du 22 juin seules les activités individuelles en extérieur sont autorisées.
15. Activités en grand nombre : date non définie à ce jour.

Version 1.3

16. Ajout de la référence vers le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les

territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, abrogeant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

17. Ajout de la référence vers l'Article R123-12 du Code de la construction et de l'habitation, référencé par le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
18. Renommage des différentes étapes de reprise d'activité selon les phases de déconfinement du Gouvernement auxquelles elles correspondent ;
19. Ajout de la phase 4 : à partir du 11 juillet ;
20. À partir du 11 juillet, distanciation physique d'1 mètre au lieu d'1 mètre 50 en zone neutre, et de 2 mètres au lieu de 2 mètres et plus selon les circonstances en zones de jeu et zones de tirs ;
21. À partir du 11 juillet : la distanciation physique d'au moins 5 mètres dans les bâtiments climatisés n'est plus imposée mais conseillée ;
22. Ajout d'informations sur le délai de conservation, par l'organisateur, des attestations des participants.

Version 1.4

23. Ajout de la référence vers le Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
24. Ajout de la référence vers la LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
25. Ajout de la possibilité, par le Premier Ministre, de prendre des arrêtés concernant l'ouverture ou la réglementation de l'activité dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus à partir du 11 Juillet ;
26. Ajout de la Phase 5 : à partir du 15 août ;
27. Ajout de la possibilité, par le Préfet de Département, d'interdire ou de réglementer l'activité à partir du 15 août, sur tout le territoire ;
28. Ajout de la possibilité d'organiser des événements de plus de 5 000 participants, à partir du 15 août, sous réserve de dérogation donnée par le Préfet de Département ;
29. Mise à jour de la numérotation des paragraphes.

Version 2.0

30. Ajout de la phase 6 : à partir du 17 octobre ;
31. Suppression de la phase ultérieure (date non définie à ce jour) ;

32. Modification du vocabulaire géographique, pour prendre en compte les nouvelles classifications géographiques des mesures sanitaires ;
33. Ajout de la référence au Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Version 3.0

34. Ajout de la phase 7 : à partir du 30 octobre ;
35. Ajout de la référence au Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
36. Ajout de la référence aux Règles Générales pour la pratique de l'Airsoft ;
37. Précision de l'intérêt de l'inscription préalable des participants dans la phase 6, toujours applicable pour certains territoires d'Outre-Mer : sans inscription préalable des participants, l'autorisation du Préfet de département est nécessaire pour les rassemblements de plus de 6 personnes.

Version 4.0

38. Ajout de la phase 8 : à partir du 28 Novembre ;
39. Ajout de la référence au Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
40. Précisions sur la portée des mesures, dans le préambule, qui s'appliquent à toute personne, licenciée ou non, dans le cadre personnel, collectif, associatif ou professionnel ;
41. Ajout de la web-application BougezChezVous, proposée par le Ministère des Sports, pour vous aider à rester en forme chez vous.

Version 4.1

42. Ajout des indications sur les phases suivantes ;
43. Précisions des années pour les phases de reprise.

Version 4.2

44. Ajout de la Phase 9 : à partir du 15 Décembre 2020 ;
45. Ajout de la partie 2.11 pour précisions sur les types d'établissements, et plus particulièrement les ERP ;
46. Ajout de la partie 2.12 sur les modalités de réunion et de délibération par visioconférence des associations ;

47. Précisions sur les modalités de réunion et de délibération par visioconférence des associations pour la Phase 8 ;
48. Ajout de la référence au Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
49. Ajout de la référence à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
50. Ajout de la référence aux articles R123-18 à R123-21 du Code de la construction et de l'habitation ;
51. Ajout de la référence à l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
52. Ajout de la référence vers une page explicative pour aider les associations à tenir des réunions en ligne si cette modalité n'est pas prévue dans leurs statuts ;
53. Ajout de la référence à la réglementation d'accueil des mineurs pour la pratique de l'Airsoft ;
54. Suppression des indications sur les phases suivantes, non connues à ce jour.

Version 4.3

55. Ajout de la Phase 10 : à partir du 16 Janvier 2021 ;
56. Précisions sur les ERP en 2.11.1 ;
57. Ajout de la référence au Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Version 5.0

58. Suppression des phases précédentes pour gagner en lisibilité ;
59. Ajout de la Phase 11 : à partir du 20 Mars 2021 ;
60. Mise à jour des Critères d'application géographique, en 2.2 ;
61. Ajout de la référence au Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Version 5.0.1

- 62. Correction d'une faute de frappe qui créait un contre sens pour l'aménagement de terrains dans les zones géographiques soumises à confinement.

Version 5.1

- 63. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
- 64. Ajout de la Phase 12 : à partir du 03 Avril 2021 ;
- 65. Ajout de la référence au Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Version 5.1.1

- 66. Nouvelle rédaction de la Phase 12 pour plus de lisibilité suite à la prise en compte des modifications apportées lors de la mise à jour du 4 avril du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Version 5.2

- 67. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
- 68. Ajout de la Phase 13 : à partir du 03 Mai 2021 ;
- 69. Ajout de la référence au Décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Version 5.3

- 70. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
- 71. Ajout de la Phase 14 : à partir du 19 Mai 2021 ;
- 72. Ajout de la référence au Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Version 5.4

- 73. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
- 74. Ajout de la Phase 15 : à partir du 9 Juin 2021 ;

75. Ajout de la partie 3.11 Cahier de rappel et QRCode avec les informations sur la tenue du cahier de rappel, ainsi que la génération et l'usage du QRCode pour l'accès à l'événement ;
76. Ajout de la référence au Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
77. Ajout de la référence au Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
78. Ajout de la référence à l'Arrêté du 1er juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 5.5

79. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
80. Ajout de la Phase 16 : à partir du 30 Juin 2021 ;
81. Mise à jour des règles du port du masque, en 3.6 ;
82. Mise à jour des règles de distanciations physiques, en 3.3 ;
83. Ajout de la référence au décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 6.0

84. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
85. Ajout de la Phase 17 : à partir du 21 Juillet 2021 ;
86. Mise à jour des règles du port du masque, en 3.6 ;
87. Ajout des informations sur le pass sanitaire en 3.12 ;
88. Ajout en référence du lien gouvernemental sur la mise en place du QRCode ;
89. Ajout en référence du lien gouvernemental sur la mise en place du pass sanitaire ;
90. Ajout de la référence au Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
91. Ajout de la référence au décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 6.1

92. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
93. Ajout de la Phase 18 : à partir du 9 Août 2021 ;

94. Ajout de la référence au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 6.2

95. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
96. Ajout de la Phase 19 : à partir du 30 Septembre 2021 ;
97. Ajout de la référence au décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 6.3

98. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
99. Ajout de la Phase 20 : à partir du 26 Novembre 2021 ;
100. Mise à jour des règles du port du masque, en 3.6 ;
101. Ajout de la référence au décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 6.4

102. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
103. Ajout de la Phase 21 : à partir du 3 Janvier 2022 ;
104. Distinction des périodes d'application de responsabilité de l'organisateur, en 2.9 ;
105. Mise à jour des règles du port du masque, en 3.6 ;
106. Clarification des périodes d'application du lieu de rassemblement, en 3.7 ;
107. Mise à jour des règles concernant la restauration, en 3.9 ;
108. Ajout de la référence au décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 7.0

109. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
110. Ajout de la Phase 22 : à partir du 24 Janvier 2022 ;
111. Mise à jour des informations en 3.12 avec l'ajout du pass vaccinal au pass sanitaire ;
112. Ajout de la référence au décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 7.0.1

- 113. Ajout du lien vers les informations gouvernementales sur le pass vaccinal en 3.12, ainsi que dans les références du document, suite à la publication sur le site officiel.

Version 7.1

- 114. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
- 115. Ajout de la Phase 23 : à partir du 2 Février 2022 sur base des dates définies dans le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 7.2

- 116. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
- 117. Mise à jour des règles de restauration en 3.9 ;
- 118. Ajout de la Phase 24 : à partir du 16 Février 2022 sur base des dates définies dans le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 7.3

- 119. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
- 120. Mise à jour des règles de port du masque en 3.6 ;
- 121. Ajout de la phase 25 : à partir du 28 Février ;
- 122. Ajout de la référence au décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 7.4

- 123. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
- 124. Ajout de la phase 26 : à partir du 14 Mars ;
- 125. Simplification de l'article sur la responsabilité de l'organisateur en 2.9 ;
- 126. Actualisation des règles de distanciation physique en 3.3 ;
- 127. Actualisation des règles d'application et d'affichage des gestes barrières en 3.4 ;
- 128. Actualisation des règles de port d'un masque en 3.6 ;
- 129. Actualisation des règles de restauration en 3.9 ;
- 130. Ajout de la référence au décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Version 8.0

131. Suppression de la phase précédente pour gagner en lisibilité ;
 132. Suppression de la partie 3, ces mesures n'étant plus en vigueur, et mise à jour de la numérotation ;
 133. Ajout de la phase 27 : à partir du 1er Août ;
 134. Ajout de la référence au décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19.
-

Références

Ce guide fait librement référence aux sources suivantes :

- [Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19](#)
- [Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Pass sanitaire : informations du Gouvernement](#)
- [Pass vaccinal : informations du Gouvernement](#)
- [Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Informations sur la mise en place du QRCode : \[qrcode.tousanticovid.gouv.fr\]\(https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr\)](#)
- [Décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Arrêté du 1er juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

- [Décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Règles Générales pour la pratique de l'Airsoft - Fédération Française d'Airsoft](#)
- [Règlement d'accueil des mineurs pour la pratique de l'Airsoft - Fédération Française d'Airsoft](#)
- [LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\)](#)
- [Article L322-2 du Code du sport](#)
- [Article L3136-1 du Code de la santé publique](#)
- [Article R123-12 du Code de la construction et de l'habitation](#)
- [Articles R123-18 à R123-21 du Code de la construction et de l'habitation](#)
- [Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19](#)
- [Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19](#)
- [Covid-19 – Associations et fondations : simplification des règles pour les réunions des instances de gouvernance \(AG, CA, Bureau...\) - Cabinet Boulay & Lévy Avocats](#)
- [Reprise de l'activité sportive "Communication Ministre des Sports" - Ministère des Sports](#)
- [Carte indicative de l'activité épidémique - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Information "Masques grand public" - Gouvernement](#)
- [Coronavirus COVID-19 : Avec le Ministère des Sports, faire du sport chez soi, c'est facile ! - Ministère des Sports](#)
- [Guide "Faire du sport à la maison en ligne" - Ministère des Sports](#)
- [Guide "Faire du sport chez soi" - Ministère des Sports](#)

- [Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive - Ministère des Sports](#)
- [Guide d'accompagnement des sportifs de haut niveau et professionnels - Ministère des Sports](#)
- [Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels - Ministère des Sports](#)
- [Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives - Ministère des Sports](#)
- [Communication "Livret pour sportifs et entraîneurs en période de confinement" - Ministère des Sports](#)
- [Livret pour sportifs et entraîneurs en période de confinement - Ministère des Sports](#)
- [Bougezchezvous - Ministère des Sports](#)
- [Comment se protéger du coronavirus COVID-19 ? - Ministère de la Solidarités et de la Santé](#)
- [COVID-19 "Fiche Patients" - Ministère de la Solidarités et de la Santé](#)
- [maladiecoronavirus.fr - L'Alliance Digitale](#)
- [Coronavirus - qui sont les personnes fragiles - Ministères des Solidarités et de la Santé](#)
- [Falc "Coronavirus pour comprendre" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Falc "Coronavirus pour vous protéger" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Falc "Coronavirus les signes" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Falc "Coronavirus se soigner" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [COVID-19 : guide des numéros d'aide - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Coronavirus COVID-19 : Mesures pour les personnes en situation de handicap - Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées](#)
- [Affiche "Quel comportement adopter" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Coronavirus, que faire face aux premiers signes ?" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Coronavirus, que faire si la maladie s'aggrave?" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Que dois-je faire si je suis atteint par le coronavirus-COVID-19" - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Gestes barrières" \(format paysage\) - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Gestes barrières" \(format portrait\) - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Gestes barrières" \(anglais\) - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)
- [Affiche "Protégeons-nous les uns les autres" - Santé publique France](#)
- [Affiche "Porter un masque pour mieux nous protéger" - Santé publique France](#)